

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/079

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 30 août 2007

Décision attaquée rendue le : 17 Juillet 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Août 2006

Ordonnance de clôture : 20 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le 21 Juillet 1966 à SAINT DENIS BP. 16072 - 98804 NOUMEA

représentée par Me Laurent AGUILA, avocat

INTIMÉ

M. Alain-Pierre SCHMID, Mandataire-liquidateur de la SARL MEDICAL
PACIFIQUE IMPORT-MPI

2, rue Charles de Verneuil - Quartier Latin - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 26 juillet 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de
Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 30 août 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement contradictoire du 17 juillet 2006, auquel il est référé pour l'exposé des faits, des moyens et prétentions des parties, le tribunal mixte de commerce de NOUMÉA a :

- débouté Me Alain-Pierre SCHMID, en qualité de liquidateur de la SARL MEDICAL PACIFIC IMPORT de sa demande de liquidation judiciaire de X,

- condamné X à payer à Me Alain-Pierre SCHMID, ès qualités, l'insuffisance d'actif de la SARL MEDICAL PACIFIC IMPORT à hauteur de 10 millions,

- prononcé l'interdiction de gérer à l'encontre de X pour une durée de cinq ans laquelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute personne morale ayant une activité commerciale, artisanale, agricole, ou ayant une activité économique,

- dit que les dispositions relatives à l'interdiction de gérer fera l'objet de la publication prévue à l'article 21 de la délibération 355/CP du 22 septembre 1994,

- condamné X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 10 août 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, non signifiée.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 13 novembre 2006, l'appelante sollicite l'infirmerie du jugement, le débouté des demandes de Me Alain-Pierre SCHMID, et la condamnation de ce dernier à lui payer une indemnité de procédure de 200.000 FCFP et les entiers dépens, dont distraction au profit de Me Cécile MORESCO, avocat.

X reprend ses arguments présentés en première instance et, le 14 novembre 2006, elle a déposé des documents déjà présentés devant les premiers juges, à savoir deux notes d'honoraires du cabinet KPMG, des 15 octobre 1999 et 29 février 2000, les rapports de Monsieur Y, des 25 février et 1er avril 2005, et un procès-verbal d'assemblée générale mixte du 27 juin 2000.

Elle estime qu'elle n'a commis aucune faute justifiant que soit mise à sa charge une partie du passif, alors que la comptabilité a bien été tenue pour les années 1999 et 2000, et que la dépréciation du stock entre 1999 et 2000 s'explique par des raisons conjoncturelles (cyclone et caractère périssable des produits) ainsi qu'il apparaît des rapports de Monsieur Y et des pièces produites en première instance.

X invoque encore les versements qu'elle a effectués au profit de la SARL MEDICAL PACIFIC IMPORT dont elle était la gérante et associée majoritaire, à hauteur de 6.889.782 FCFP, soit une somme supérieure à celle qu'on lui reproche d'avoir prélevée (6.689.279 FCFP).

Elle affirme avoir respecté les exigences légales concernant la perte de la moitié du capital social par la tenue d'une assemblée générale le 27 juin 2000, en l'absence des deux autres actionnaires minoritaires qui ne sont pas venus, qu'elle a été dans l'impossibilité de tenir une assemblée générale extraordinaire pour la même raison tenant à l'absence des actionnaires, qu'elle entamé des pourparlers en vue de l'achat de la société, pourparlers qui n'ont pas abouti.

X avance qu'après l'échec des négociations et la décision de la banque qui avait accordé un soutien abusif à la société, elle a été contrainte de déposer une déclaration de cessation des paiements, sans fraude ni négligence de sa part.

Par conclusions des 15 et 21 novembre 2006, le Ministère Public déclare se rapporter à justice.

Par écritures déposées le 25 mars 2007, Me Alain-Pierre SCHMID conclut à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges et les motifs exposés dans sa requête introductive d'instance, qu'il reprend, et à la condamnation de X à lui payer une somme de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 20 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la condamnation à l'insuffisance d'actif

Attendu qu'en l'espèce, les premiers juges ont fait une exacte application des éléments de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la Cour adopte, ils ont retenu à l'encontre de X l'existence des fautes de gestion, à savoir :

- une comptabilité pour l'année 2000 reconstituée a posteriori en 2004, donc irrégulière pour cette période, ne permettant aucune visibilité de gestion de la société,

- la disparition quasi totale du stock (qui passe de plus de 5 millions en 1999 à 350.000 FCFP en 2000), l'explication avancée des effets d'un cyclone, non explicités et non établis, et de la dépréciation du matériel, ne pouvant expliquer une telle disparition, sauf à admettre une totale méconnaissance des méthodes de gestion d'une entreprise commerciale,

- les prélèvements effectués par X, soit 1.700.000 FCFP au début de l'activité, puis 4.300.000 FCFP, en 2000, outre la somme de 2.389.279 FCFP sur le compte d'associé de X, qui a accusé un solde débiteur de juillet à octobre 2000, alors que les résultats négatifs de l'entreprise augmentaient, passant de - 5.068.180 FCFP en 1999 à - 12.200.097 FCFP, dont des dettes impayées depuis 1999, ce qui aurait dû inciter X à limiter les prélèvements, à tenir une comptabilité intermédiaire et à engager une procédure collective en 2000 ;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit relevé que, au vu de la perte de plus de la moitié du capital social (4.069.180 FCFP en 1999 et 16.268.277 FCFP en 2000) X n'avait pas respecté les prescriptions légales, le procès-verbal d'assemblée générale versé aux débats, sur

une feuille volante et dépourvue de toute publicité, ne pouvant établir l'existence de cette assemblée générale régulière, aucune convocation des autres associés n'étant établie par ailleurs ;

Attendu que les sommes versées par X n'ont manifestement pas suffi à redresser la situation de l'entreprise, que les négociations qu'elle allègue en vue de vendre ou d'acheter les parts sociales de son entreprise, ne sont nullement établies et ne peuvent justifier une décision différée de déposer le bilan de la société ;

Attendu qu'en conséquence, le jugement qui a mis à la charge de X la somme, bien appréciée, de 10 millions de FCFP, en paiement de l'insuffisance d'actif sera confirmé ;

Sur l'interdiction de gérer

Attendu que par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement estimé que les fautes de gestions, qu'ils ont caractérisées, commises par X, en sa qualité de gérante de la SARL MEDICAL PACIFIC IMPORT justifiait l'interdiction faite à l'intéressée de gérer toute entreprise pendant une durée de cinq ans ;

Attendu que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger Me Alain-Pierre SCHMID, es qualités des frais irrépétibles qu'il a exposés pour la somme de 100.000 FCFP, que la demande de ce chef de l'appelante sera rejetée ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens de première instance e-t d'appel seront supportés par X ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de X recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne X à payer à Me Alain-Pierre SCHMID, ès qualités de liquidateur de la SARL MEDICAL PACIFIC IMPORT, la somme de cent mille (100.000) FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Déboute X de sa demande au même titre ;

Ordonne la publicité prévue par l'article 21 de la délibération 355/CP du 22 septembre 1994 en ce qui concerne la disposition relative à l'interdiction de gérer ;

Condamne X aux dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT